**Projet de loi 5429 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:**

* **de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers**
* **des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales**
* **de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit les mesures communautaires introduisant dans l’Union européenne les normes comptables internationales IAS/IFRS[[1]](#footnote-1). Il vise à actualiser la loi sur les comptes des établissements de crédit en fonction des pratiques comptables modernes, tout en veillant à maintenir une certaine souplesse afin de permettre une compatibilité avec de futurs changements, notamment en ce qui concerne les IAS.

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d’ores et déjà les informations à publier dans l’annexe des comptes publiés des établissements de crédit en transposant anticipativement l’article 50 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, proposition sur laquelle un accord politique est intervenu au Conseil en date du 11 octobre 2005.

Les normes comptables internationales IAS ont été introduites dans l’Union européenne par plusieurs dispositions dont **le règlement IAS, la directive Modernisation des directives comptables, la directive Juste Valeur (*fair value*).**

Les deux principaux objectifs du **règlement IAS** sont:

* l’adaptation et l’application des IAS dans l’Union européenne, dans le but d’harmoniser l’information financière consolidée présentée par les sociétés cotées de droit communautaire afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur;
* l’extension de l’harmonisation de cette information financière aux comptes consolidés des sociétés non cotées ainsi qu’aux comptes individuels grâce à des options offertes aux Etats membres.

Comme il s’agit d’un règlement, l’obligation en question est d’application directe, sans que les Etats membres aient à la transposer dans leur droit national.

Le règlement IAS laisse à chaque Etat membre le soin de retenir une ou plusieurs de trois options. Chaque Etat membre doit transposer les options décidées dans son droit national pour qu’elles soient applicables.

La **modernisation des directives comptables** (par la directive Modernisation des directives comptables) s’est avérée nécessaire du fait que les concepts comptables et les pratiques admises ont considérablement évolué et que les dispositions actuelles ne permettent pas, dans certains domaines, d’appliquer des règles cohérentes avec les principes des IAS.

La directive **Juste Valeur** prévoit des modifications sur les règles d’évaluation, en introduisant notamment la juste valeur pour l’évaluation des instruments financiers (IAS 39).

**Les modifications apportées par le présent projet de loi à la réglementation sur les comptes des établissements de crédit**

Le projet de loi transpose toutes les options prévues à l’article 5 du règlement IAS en introduisant deux nouvelles parties dans la loi sur les comptes des établissements de crédit, permettant aux banques non cotées de publier des comptes consolidés conformes aux IAS et à toutes les banques de publier des comptes individuels conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi donner aux banques la faculté de ne produire qu’un seul jeu de comptes et de faire, dès l’introduction de la nouvelle réglementation, du référentiel IAS leur référentiel de base.

Le projet de loi transpose toutes les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l’article 9 du règlement IAS dans la loi sur les comptes des établissements de crédit (cf. partie V), permettant aux banques concernées, notamment à celles dont seules les obligations sont cotées, de différer jusqu’à 2007 l’obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS.

Le projet de loi transpose toutes les options comptables offertes par les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables. En introduisant des dispositions IAS sous forme optionnelle, le législateur permet aux banques de recourir à l’une ou l’autre disposition.

Toutes les options offertes aux banques par le présent projet de loi sont à soumettre au préalable à la CSSF.

Le projet de loi transpose, en outre, dans la loi sur les comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires suivantes, qui constituent une mise à jour de certaines dispositions existantes, à savoir

* en application de la directive Modernisation des directives comptables: les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes;
* par anticipation de l’entrée en vigueur de la directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d’informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

Seules les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sont obligées de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS, en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

1. Les normes comptables internationales sont appelées « International Accounting Standards » (« IAS ») suivant la dénomination des normes comptables internationales adoptées par l’ « International Accounting Standards Committee » (« IASC ») ou « International Financial Reporting Standards » (« IFRS ») suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l’ « International Accounting Standards Board » (« IASB »), l’institut successeur de l’ « IASC » depuis le 1er avril 2001. [↑](#footnote-ref-1)